

Services d'assistance Technologique, Modifications du Domicile et Modifications de Véhicule

Définitions des Services

Les services d'assistance technologique (ATS), de modification du domicile (HM) et de modification du véhicule (VM) sont des services destinés aux adultes et aux enfants dans le cadre de l'exemption HCBS pour les personnes âgées et les adultes et enfants handicapés (AD) et de l'exemption pour les lésions cérébrales traumatiques (TBI).

- A. Les services d'assistance technologique (ATS) comprennent l'équipement et les fournitures spécialisés qui permettent à un participant d'accroître, de maintenir ou d'améliorer ses capacités fonctionnelles.
- B. Les modifications du domicile sont des aménagements et des modifications appropriés de la résidence principale occupée par une personne handicapée. Ces modifications permettent aux personnes de fonctionner de manière plus indépendante et sont nécessaires pour continuer à vivre dans leur logement.
- C. Les modifications du véhicule sont des adaptations physiques de l'automobile principale ou de la camionnette du participant ou de sa famille afin de répondre aux besoins spécifiques du participant en matière de transport.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin en assistance technologique, en modifications du domicile ou du véhicule doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP) si cela est nécessaire pour permettre au participant de s'intégrer plus complètement dans la communauté et pour garantir la santé, le bien-être et la sécurité du participant.
- B. Les prestataires ne peuvent pas fournir des services à plus d'un participant à la fois, sauf indication contraire dans le PCP du participant.
- C. La consultation, l'évaluation et la détermination des options disponibles pour les aides technologiques et les modifications du domicile et du véhicule sont fournies et les coûts sont couverts par un contrat administratif avec le Partenariat pour les technologies d'assistance (ATP) au sein du ministère de l'éducation du Nebraska.
- D. Lorsque la nécessité d'un service est identifiée, le coordinateur de services oriente le patient vers l'ATP.
- E. Les services comprennent :
 - 1. Des évaluations pour identifier le type de technologie, les modifications ou les adaptations nécessaires pour aider le participant.
 - 2. Sélectionner, concevoir, ajuster, personnaliser, adapter, appliquer, entretenir, réparer ou remplacer l'appareil de technologie d'assistance.
 - 3. Évaluation, achat et location mensuelle de technologies d'assistance.
 - 4. Toute formation ou assistance technique nécessaire pour le participant et les membres de sa famille, ses tuteurs et les autres parties intéressées.
- F. Cette assistance ou ces modifications doivent constituer un avantage médical ou physique direct pour le participant.
- G. Des fonds peuvent être autorisés pour aider à l'adaptation de prestations médicales ou correctives directes (telles que des rampes, des barres d'appui, l'élargissement des portes ou des modifications de la salle de bain) pour une maison récemment achetée.

- H. Lorsque des modifications sont nécessaires pour un logement en construction qui requiert une adaptation spéciale au plan (comme une douche roulante), les fonds peuvent être utilisés pour couvrir la différence entre l'équipement standard et la modification requise pour répondre aux besoins du participant.
- I. Tous les articles et équipements d'assistance doivent être conformes aux normes applicables en matière de fabrication, de conception et d'installation.
- J. Tous les entrepreneurs généraux doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations fédérales, nationales et locales applicables, y compris le maintien des licences et certifications appropriées.
- K. Les modifications apportées au domicile seront effectuées conformément aux codes de construction locaux et nationaux en vigueur.

Limites

- A. Les services offerts dans le cadre des dérogations HCBS sont limités à des services supplémentaires qui ne sont pas couverts par le plan d'État Medicaid, mais qui sont compatibles avec les objectifs des dérogations visant à éviter le placement en institution.
- B. Les services d'assistance technologique, de modification du domicile et de modification du véhicule ne sont pas disponibles pour les fournisseurs.
- C. Articles exclus du service d'assistance technologique :
 - 1. Location à long terme d'équipements ;
 - 2. Les assistances qui ne profitent pas directement au participant sur le plan médical ou physique ; et
 - 3. L'équipement médical durable doit être fourni dans le cadre du plan national Medicaid.
- D. Éléments exclus de l'éligibilité aux modifications du logement :
 - 1. Services publics généraux et réparations domestiques ;
 - 2. Obligations standard en matière de logement ;
 - 3. Moquette ;
 - 4. Réparation de la toiture ;
 - 5. Trottoirs ;
 - 6. Rangement et organisation ;
 - 7. Bains à remous ;
 - 8. Baignoires à remous ;
 - 9. L'aménagement paysager ;
 - 10. Les frais généraux de construction d'un nouveau logement ou d'agrandissement d'un logement acheté après l'adhésion au programme d'exonération ;
 - 11. Les adaptations qui augmentent la superficie totale du logement, sauf si elles sont nécessaires pour compléter une adaptation, par exemple pour améliorer l'entrée ou la sortie d'une résidence ou pour configurer une salle de bains afin qu'elle puisse accueillir un fauteuil roulant ;
 - 12. Les améliorations doivent exclusivement respecter les codes de construction locaux ;
 - 13. Adaptation des appartements de vie assistée ; et
 - 14. Modifications des paramètres des prestataires de services de l'établissement.
- E. Éléments exclus de l'éligibilité aux modifications du véhicule :
 - 1. Les adaptations ou améliorations du véhicule qui sont d'utilité générale et ne présentent pas d'avantage médical ou correctif direct pour l'individu.
 - 2. Achat ou location d'un véhicule.
 - 3. Entretien et maintenance réguliers d'un véhicule, à l'exception de l'entretien et de la maintenance des modifications.
 - 4. Modifications des véhicules des prestataires de services.